



Consultation publique de l'Autorité sur les projets d'ordonnance et de décrets de transposition de la directive 2012/34/UE

Consultation publique

Thème : Projets de transposition de la directive 2012/34/UE

Début : 5 mai 2015

Fin : 19 mai 2015

Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter de manière transparente les projets de transposition de la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen soumis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « Autorité ») par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie pour examen en application de l'article L. 2133-8. Cet article prévoit en effet que « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaires.* »

La directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil a été adoptée le 21 novembre 2012 et refond les trois paquets ferroviaires successifs adoptés en 2001, 2004 et 2007. L'article 64 de la directive impose aux Etats membres d'avoir transposé au plus tard le 16 juin 2015 la directive ainsi que de s'y être conformés.

L'article 38 de la loi du 4 août 2014 habilite le gouvernement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de ladite loi, à achever la transposition de la directive 2012/34/UE par ordonnance.

C'est dans ce cadre que l'Autorité a été saisie le 30 avril 2015 sur les projets suivants :

- Projet d'ordonnance de transposition ;
- Projet de Livre IV du code des ports maritimes ;
- Projet de décret modifié n° 2010-102 du 1er septembre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et portant diverses dispositions relatives au secteur ferroviaire ;



- Projet de décret modifié n° 2010-932 du 24 août 2010 relatif au transport ferroviaire de voyageurs ;
- Projet de décret modifié n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;Projet de décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;
- Projet de décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités.

Les personnes intéressées peuvent apporter tous les commentaires qu'elles souhaitent sur ces projets de transposition, ainsi que sur le présent document et les problématiques qui y sont exposées.

Les commentaires sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, doivent être transmis avant le 19 mai 2015, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@regulation-ferroviaire.fr
- par courrier au siège :
ARAF – Autorité de régulation des activités ferroviaires
57 bd Demorieux
CS 81915
72019 LE MANS cedex 2

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et sous réserve des passages que les contributeurs souhaitent garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par un secret protégé par la loi.

I. Projets de transposition relative au transport international de voyageurs avec le cabotage

Les projets soumis à l'Autorité complètent la transposition amorcée par la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire principalement au niveau réglementaire puisqu'elles modifient substantiellement le décret n° 2010-932 afin de le mettre en conformité avec le Règlement d'exécution n° 869/2014 de la Commission du 11 août 2014 relatif à de nouveaux services de transport ferroviaire de voyageurs.

Ce règlement d'exécution précise la procédure, la méthodologie et les critères à appliquer par les organismes de contrôle pour les tests d'objet principal et l'équilibre économique dans le cadre d'un nouveau service international avec cabotage.

En application de son article 20, le règlement d'exécution entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne mais le Règlement précise qu'il ne s'applique qu'à compter du 16 juin 2015.

Les services de l'Autorité soulignent également que le règlement d'exécution est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

Dans les projets qui lui ont été soumis, les services de l'Autorité notent, en particulier :

- La suppression du pouvoir décisionnel de l'Autorité pour le test d'équilibre économique (article L. 2121-12 du projet d'ordonnance).
- La liste des requérants qui peuvent saisir l'Autorité sur le test d'objet principal et le test d'équilibre économique (articles 4 et 5 du projet de décret modifié).
- Le maintien d'une subvention qui pourrait s'apparenter à la redevance prévue à l'article 12 de la directive 2012/34 (article 8 du projet de décret modifié).

Avez-vous des observations sur les thèmes listés ci-dessous ?

Souhaitez-vous porter à la connaissance de l'Autorité d'autres points concernant les dispositions de transposition pour alimenter sa réflexion ?

II. Projets de transposition relative à l'accès au réseau principal

Les projets soumis à l'Autorité modifient le chapitre II du code des transports relatif aux règles générales d'accès au réseau ainsi que le décret n° 2003-194 afin de les rendre compatibles avec le chapitre IV de la directive 2012/34/UE, et en particulier sa troisième section.

Les projets de transposition élargissent la compétence de l'Autorité à la Liaison fixe et précise la portée des obligations commune à tous les gestionnaires d'infrastructure. Les autres gestionnaires de l'infrastructure (Eurotunnel, TP Ferro) sont invités à signaler à l'Autorité tout point d'attention.

Parmi les sujets d'attention, les contributions des acteurs sont attendues en particulier sur :

- Le délai de publication et le contenu du document de référence de réseau.
- L'encadrement de la procédure de coordination prévue à l'article 46 de la directive 2012/34/UE.
- La procédure en cas de perturbation de la circulation des trains, prévue à l'article 24-1 du projet de décret de modifié.
- L'opportunité d'améliorer la réglementation s'agissant des règles d'organisation et de réservation de capacités pour les travaux de maintenance et de développement, en particulier en intégrant, dans le décret n° 2003-194, les dispositions que l'Autorité avait retenues par décision n° 2014-023 du 18 novembre 2014 après concertation avec le secteur.
- Le choix des paramètres pour le système d'amélioration des performances à l'article 28 du projet de décret n° 2003-194 modifié.
- La définition des infrastructures spécialisées et la consultation des parties prenantes avant de désigner une infrastructure spécialisée.
- Le système de majorations des redevances d'infrastructure, la liste des segments de marché et le rôle de l'Autorité sur cette dernière.
- La redevance au titre de la rareté des capacités.

Avez-vous des observations sur les thèmes listés ci-dessous ?

Souhaitez-vous porter à la connaissance de l'Autorité d'autres points concernant les dispositions de transposition pour alimenter sa réflexion ?

III. Projets de transposition relative à l'accès aux installations de service

Les projets soumis à l'examen de l'Autorité vise à transposer, dans le projet d'ordonnance et le projet de décret n°2012-70 modifié :

- l'article 13, qui introduit de nouvelles obligations aux exploitants d'installations de service afin de permettre aux utilisateurs de disposer d'un accès non discriminatoires aux installations et aux services qui y sont rendus ;
- l'article 31 qui précise les obligations qui incombent aux exploitants d'installations de service en matière de tarification ;
- les annexes II et IV qui indiquent le champ couvert par les installations de service ainsi que les niveaux de transparence attendus des exploitants d'installation de service.

Les services de l'Autorité s'interrogent en particulier sur :

- Les procédures d'accès et les modalités de tarification des installations de service.
- La procédure d'adoption de l'avis conforme de l'Autorité et le principe de « silence vaut acceptation » pour les avis conformes rendus au-delà du délai de trois mois.
- Le principe du silence vaut refus pour les demandes d'accès aux installations de service.
- L'exclusion des redevances portuaires des principes de tarification applicables aux installations de service et de l'avis conforme de l'Autorité.
- L'exclusion des terminaux exclusivement dédiés aux services de navettes pour véhicules routiers utilisant l'infrastructure de la liaison fiche transmanche du champ de la régulation et de l'accès des entreprises ferroviaires.
- L'exclusion des embranchements particuliers et des voies situées à l'intérieur des centres d'entretien et des autres installations techniques du champ d'application du décret 2012-70.
- Le classement de certaines prestations, notamment les prestations liées à l'usage des quais des gares de voyageurs et les prestations d'utilisation et d'acheminement du système d'alimentation électrique.



- La procédure, les critères et les exceptions à la publication de mise à disposition pour location ou le crédit-bail d'une installation non-utilisée pendant deux années consécutives.
- Le champ d'application du principe d'indépendance décisionnelle et organisationnelle à des exploitants d'installation de service *sous le contrôle direct ou indirect d'une entité qui détient la position dominante sur des marchés nationaux de services de transport ferroviaire pour lesquels l'installation est utilisée* transport national des services et le type de garanties qui devraient être prévues à cet effet.

Avez-vous des observations sur les thèmes listés ci-dessous ?

Souhaitez-vous porter à la connaissance de l'Autorité d'autres points concernant les dispositions de transposition pour alimenter sa réflexion ?



IV. Projets de transposition relative aux licences ferroviaires et autres

Dans les thématiques sur des licences et « autres », les services de l'Autorité notent également :

- Les exigences de la comptabilité analytique pour l'élaboration des tarifs (articles 6 et 13 de la directive 2012/34/UE).
- L'interprétation des articles 2.9 et 6.1 et 6.4 de la directive pour les opérations de transport sous forme de services de navette pour véhicules routiers à travers des tunnels sous-marins.

Avez-vous des observations sur les thèmes listés ci-dessous ?

Souhaitez-vous porter à la connaissance de l'Autorité d'autres points concernant les dispositions de transposition pour alimenter sa réflexion ?



V. Projets de transposition relative à l'organisme de contrôle

Les projets soumis à l'Autorité complètent la transposition amorcée par la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire sur les dispositions, notamment les articles 55, 56 et 57, de la directive 2012/34/UE, relatives à l'organisme de contrôle, ses compétences et ses pouvoirs.

Parmi les sujets d'attention, les contributions des acteurs sont attendues sur :

- Une transposition du principe général de l'accès à l'information de l'article 56 §8 au sein de l'article L. 2135-2 du code des transports.
- La procédure de nomination des membres du Collège de l'Autorité sur la base des règles claires et transparents (article 55 § 3 de la directive et article L. 2132-8 du code des transports).

Avez-vous des observations sur les thèmes listés ci-dessus ?

Souhaitez-vous porter à la connaissance de l'Autorité d'autres points concernant les dispositions de transposition pour alimenter sa réflexion ?